

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 9 Octobre 2026

**Présents : MM. GAUDET – BRICHARD – BURGEVIN – CANET – Mme GANNAT – M. PRONO – MM. BOUQUET – CAMMAL
MMES DUBOIS – DURY – LABADIE – LANSON – MM. MALBO – MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER**

- En exercice : 21
- Présents : 17
- Pouvoir : 3
- Votants : 20

DÉLIBÉRATION N°2026-D2

OBJET : Indice retenu pour la détermination du montant plafond des contributions 2027

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;
- VU** La nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable aux services d'incendie et de secours ;
- VU** L'indice des prix à la consommation publiée par l'I.N.S.E.E. en juillet 2026 ;
- VU** Le montant global des contributions des EPCI de l'exercice 2026 ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : L'indice des prix à la consommation appliqué au montant global des contributions des communes et des E.P.C.I. voté pour l'exercice 2026, et qui permettra de déterminer le montant plafond du volume plafond pour l'exercice 2027, est l'indice glissant sur un an des prix à la consommation ensemble des ménages du mois de juillet 2026 représentant **une variation de 2.1 %**.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et le Comptable public sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET